



Législation européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Présentation des nouvelles règles d'emballage pour les opérateurs agroalimentaires approvisionnant les marchés de l'UE

26 février 2026



Webinaire



Dr Sabine von Wirén-Lehr
Experte en politique européenne



Axelle Rupert
Experte en politique et réglementation
européenne
COLEAD

- ❑ Courte présentation d'AGRINFO
- ❑ Partie I : Règles de l'UE en matière d'emballages
 - Champ d'application
 - Remplacement des règles précédentes (directive [94/62/CE](#)) par le **nouveau règlement sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR)** [2025/40](#)
 - Aperçu des nouvelles obligations les plus pertinentes
- ❑ Partie II : Implications pratiques des nouvelles règles en matière d'emballages
 - Pour tous les acteurs
 - Pour les producteurs de pays non membres de l'UE
- ❑ Questions et réponses

D'autres questions ? E-mail : agrinfo@colead.link



Vers un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement : soutenir le respect des mesures réglementaires et non réglementaires de l'Union européenne (UE)



Mis en œuvre par COLEAD, une organisation privée à but non lucratif qui gère des programmes de développement dans le secteur agricole et alimentaire (principalement dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) financés par des donateurs, parmi lesquels l'UE est le plus important.

Un portail en libre accès qui fournit des informations actualisées sur toutes les modifications récentes et à venir des règles de l'UE ayant un impact sur les chaînes de valeur agroalimentaires et halieutiques

Bien qu'AGRINFO soit un programme financé par l'UE, cette présentation ne reflète pas les opinions de la Commission européenne

Pourquoi AGRINFO ?

Veille

L'UE introduit environ
180 nouvelles règles
ou modifications de
règles
agroalimentaires
chaque année

Consolidation



Simplification

Propose des
explications claires et
accessibles sur les
changements de
legislation, leurs
raisons et implications

Le site internet

www.agrinfo.eu

RAPPORTS SUR :

- Ce qui se passe
- Quand
- Pourquoi
- Conséquences
- Actions recommandées
- Contexte et ressources



The screenshot shows the AGRINFO website homepage. At the top is the AGRINFO logo and a navigation menu with links: About AGRINFO, Search, Helpdesk, Subscribe, Publications, Links, Webinars, and a language dropdown set to EN. Below the navigation is a large banner image of blueberries with a green overlay box containing the text "Webinar: New EU packaging and packaging waste rules (PPWR)". Underneath the banner is a section titled "THE LATEST ON EU AGRI-FOOD POLICIES IMPACTING LOW- AND MIDDLE-INCOME COUNTRIES". This section includes three columns of text in French, Spanish, and Portuguese, each providing instructions on how to select a language for the reports. Below this is a grid of six green buttons with icons and text: "AGRINFO Publications", "EU reports on non-compliance", "Ongoing Consultations", "AGRINFO Explainers", "Search AGRINFO Reports", and "Pesticide MRL Tracker". To the right of the grid is a "What's New" section with a list of updates, each dated "28 Jan 2026" and including a link icon and a title: "Boletín AGRINFO 66 (2026)", "Boletim AGRINFO 66 (2026)", "Mise à jour d'AGRINFO 66 (2026)", and "AGRINFO Update 66 (2026)". Below the list are buttons for "All newsletters" and "Subscribe". At the bottom right is a green box titled "What is AGRINFO?" with the text "Watch our 2-min video." and a video player icon. Below that is a section titled "AGRINFO Tools" with a video player icon.

AGRINFO

About AGRINFO Search Helpdesk Subscribe Publications Links Webinars EN

Webinar: New EU packaging and packaging waste rules (PPWR)

THE LATEST ON EU AGRI-FOOD POLICIES IMPACTING LOW- AND MIDDLE-INCOME COUNTRIES

Traductions : sélectionner la langue dans la barre de menu ci-dessus ; puis, resélectionner la langue dans chaque rapport AGRINFO. Traducciones: seleccione el idioma en la barra de menú superior; luego, vuelva a seleccionar el idioma en cada informe AGRINFO. Traduções: selecione o idioma na barra de menu superior; em seguida, pode seleccionar o idioma em cada relatório AGRINFO.

AGRINFO Publications EU reports on non-compliance Ongoing Consultations

AGRINFO Explainers Search AGRINFO Reports Pesticide MRL Tracker

Latest Reports

Showing 1 to 10 of 702 results

AG00735 14 Jan 2026 Revised on 04 Feb 2026

French national MRL measures on carbendazim, thiophanate-methyl, glufosinate, and mancozeb

France bans imports of certain foods containing residues of carbendazim, thiophanate-methyl, glufosinate, and mancozeb

AG00736 15 Jan 2026 Revised on 29 Jan 2026 2026/194

Temporary increased official controls on foods from certain countries – January 2026 update

What is AGRINFO? Watch our 2-min video.

AGRINFO Tools

Mises à jour régulières par e-mail

Newsletter d'information envoyée toutes
les deux semaines ; abonnement gratuit :

<https://agrinfo.eu/subscribe/>



LATEST

New Regulations or policies under development



Sustainability/Due diligence

European Commission launches review of:

- [Corporate Sustainability Due Diligence Directive](#)
- [Corporate Sustainability Reporting Directive](#)



Common Agricultural Policy

European Commission sets out its Vision for Agriculture and Food for 2025–2029

[Read](#)



Common Fisheries Policy

EU and Côte d'Ivoire Fisheries Partnership Agreement – allocation of fishing opportunities

[Read](#)

New Regulations coming into force and application dates



Food safety controls

European Commission updates the list of countries that can export animal products to EU. Affected countries: Armenia, Belize, Brazil, Costa Rica, Cuba, Honduras, Kazakhstan, Nigeria, Tanzania, Thailand, Tunisia. Applies from **16 March 2025**

[Read](#)



Plant health controls

EU updates frequency rates of import controls for certain plants. Applies from **1 March 2025**

[Read](#)

01.

Partie I : Règles de l'UE en matière d'emballages

Règlement 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)



Est-ce qu'un emballage ?

Que couvrent les règles de l'UE en matière d'emballage ?

emballage **primaire / commercial**

en contact direct avec le produit



emballage **secondaire / groupé**

regroupe plusieurs unités d'emballage au point de vente (vendu tel quel ou utilisé pour le stockage)



emballage **tertiaire / de transport**

protège les produits pour un transport et une manipulation en toute sécurité, par exemple les conteneurs d'expédition, emballages de transit et boîtes, y compris les emballages pour le commerce électronique



sachets jetables de thé, café ou autres boissons

destinés à être utilisés et jetés avec le produit (perméables et non perméables)



emballages de service

conçus et destinés à être remplis au point de vente pour distribuer le produit



matériaux en contact avec les denrées alimentaires

(sous-type d'emballage)

Source : PPWR, art. 3.1, annexe I

- matériaux en contact avec les aliments/boissons
- matériaux utilisés dans la transformation des denrées alimentaires



Pourquoi de nouvelles règles étaient-elles nécessaires en 2023 ?

Augmentation des déchets d'emballages



Règles spécifiques
appliquées dans les États
membres de l'UE



Ban the use of plastic
packaging in specific cases



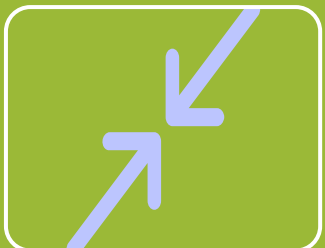
Set targets for
reusable containers



Define and promote the
sale of products in bulk

Objectifs des nouvelles règles de l'UE en matière d'emballage

De nouvelles règles ont été publiées le 11 février 2025



Prévenir la production de déchets d'emballage en

Réduisant la quantité (d'emballages)

Limitant les emballages à usage unique inutiles

Exigeant des solutions d'emballage réutilisables et rechargeables



Encourager le recyclage (de haute qualité) en

Exigeant que les emballages soient conçus pour être recyclés

Harmonisant les étiquettes de tri

Réduisant les substances préoccupantes / qui entravent le recyclage



Réduire le besoin en matières premières en

Rendant obligatoire la teneur en plastiques recyclés

Minimisant les emballages et réduisant les espaces vides

Cela concerne tous les acteurs de la chaîne agroalimentaire, car :

- De nombreuses exigences sont obligatoires
- Le respect de ces exigences conditionne l'accès au marché de l'UE
- Les producteurs de produits emballés = « fabricants » (marques) sont les principaux responsables pour prouver la conformité

Le nouveau paradigme de l'UE

Réduire – Réutiliser – Recycler – Harmoniser

1

Prévention (art. 43) et réutilisation (art. 11, 26, 27, 29 et 30)

2

Recyclabilité totale de tous les emballages d'ici 2030 (art. 6)

3

Objectifs en matière de contenu recyclé pour les emballages plastiques (art. 7)

4

Emballages plastiques compostables (art. 9)

5

Étiquetage – Systèmes de consigne – Collecte des déchets

PPWR : Où en sommes-nous ?

12 août 2026

Début de la mise en œuvre

Jusqu'en ~ 2030

Phase de mise en œuvre
Premières obligations à respecter; mise au point des règles techniques

À partir de ~ 2030

Entrée en vigueur des exigences en matière de durabilité et des objectifs de réutilisation



2030

2035

2040

C'est une course de fond...

Règles les plus pertinentes



Substances préoccupantes (SoC)

- Réduction maximale tout au long du cycle de vie (y compris le recyclage)
- Substances réglementées par la législation européenne sur les produits chimiques, PFAS, microplastiques



Conception en vue du recyclage

- D'ici 2030, tous les emballages seront conçus pour être recyclés
- Par catégorie de matériaux
- Note de performance en matière de recyclabilité
- Critères disponibles d'ici janvier 2028



Contenu plastique recyclé

- D'ici 2030 : 10 % (alimentation)
- D'ici 2040 : 25 % (alimentation)
- Par type d'emballage
- Par usine de fabrication
- Par an
- D'ici décembre 2026, méthode de calcul disponible



Emballages compostables/biodégradables

- D'ici le 12 février 2028, obligatoire pour les sachets de thé et de café et les étiquettes des fruits et légumes frais
- Compatible avec la norme européenne
- Les matériaux compostables utilisés pour d'autres applications doivent également être recyclables
- Pas d'obligation de contenu recyclé



Réduction des emballages

- D'ici 2030, emballages conçus avec un poids et un volume minimaux (critères de performance)
- D'ici 2028, réduction des emballages de vente
- D'ici 2030, ratio d'espace vide des emballages de vente, de transport et groupés : max. 50 %
- D'ici février 2028, méthode de calcul établie



Réutilisation des emballages de transport

- D'ici 2030 : 40 %
- D'ici 2040 : 90 %
- Chaque entreprise de l'UE doit atteindre ces objectifs
- Exemption pour les films et sangles d'emballage en plastique pour palettes (T2 2026)

Réutilisation des emballages de boissons

- D'ici 2030 : 10 % obligatoire
- D'ici 2040 : 35 % (objectif non obligatoire)
- Les distributeurs finaux/détaillants doivent prouver leur conformité
- **Exemptions** pour les boissons hautement périssables (lait, jus)



Étiquetage

- Obligatoire à partir du 12 février 2028 : étiquette de tri UE, étiquette compostable
- D'ici le 12 février 2029 : étiquette de réutilisation de l'UE
- D'ici janvier 2030 : identification SoC sur l'emballage primaire
- Facultatif : teneur en plastique d'origine biologique, teneur en plastique recyclé
- Code QR supplémentaire



Interdiction de certains formats d'emballage d'ici 2030

- Emballages plastiques à usage unique pour les fruits et légumes frais de moins de 1,5 kg
- Emballages groupés en plastique à usage unique (film rétractable)
- Sachets en plastique à usage unique pour le sucre, les condiments, la crème à café, les assaisonnements
- Emballages à usage unique pour les cosmétiques, etc. dans les hôtels
- Sacs en plastique très légers

Exigences relatives aux substances présentes dans les emballages [art. 5]

Réduire au minimum les substances préoccupantes présentant un « risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement ».

Texte du PPWR

- D'ici le 12 août 2026, tous les emballages devront respecter les seuils existants et nouveaux
- La présence doit être réduite au minimum, y compris dans la gestion des déchets, la réutilisation et les matériaux recyclés
- Couvre les métaux lourds et les microplastiques. Restrictions des PFAS uniquement dans les matériaux en contact avec les denrées alimentaires
- La teneur en SoC/PFAS doit être indiquée dans la documentation technique (annexe VII)

Travaux en cours

- D'ici le 31 décembre 2026, la Commission européenne doit publier un rapport sur la présence de substances préoccupantes dans les emballages et les composants d'emballage
- D'ici le 12 août 2030, possibilité pour la Commission européenne de modifier les obligations relatives aux PFAS
- D'ici le 12 août 2033, la Commission européenne doit évaluer si cette obligation doit être modifiée



Emballages en
contact avec des
denrées
alimentaires



Emballages non
destinés à entrer en
contact avec des
denrées alimentaires

Risques et impacts potentiels sur les activités

- Transparence accrue / preuves
- Augmentation des coûts (analyse, rapports)
- Capacités de test limitées
- Manque de clarté des méthodes de test
- Absence de méthode normalisée au niveau européen pour les tests PFAS
- Impact disproportionné pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Seuils pour les substances préoccupantes

Existant :

- La somme des concentrations de **plomb**, de **cadmium**, de **mercure** et de **chrome hexavalent** provenant des substances présentes dans les emballages ou leurs composants **ne doit pas dépasser 100 mg/kg**.

Nouveau :

- **Les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires** ne doivent pas être mis sur le marché s'ils contiennent des substances alkylées perfluorées et polyfluorées (PFAS) dans une concentration égale ou supérieure aux valeurs limites.
- Microplastiques mentionnés en ce qui concerne leur rejet lors de la gestion des déchets

Pour plus d'informations sur les nouvelles règles de l'UE relatives aux PFAS (et au bisphénol A) :

- Enregistrement des webinaires AGRINFO disponibles en EN, FR, ES, PO
- Document questions-réponses

Actuellement, la restriction relative aux PFAS propose des limites de

- 25 ppb ($\mu\text{g/kg}$) pour chaque PFAS
- 250 ppb ($\mu\text{g/kg}$) pour la somme de tous les PFAS dans les articles

<https://agrinfo.eu/book-of-reports/agrinfo-webinar-new-eu-rules-on-bisphenol-a-and-pfas/>

Conception en vue du recyclage

D'ici 2030, tous les emballages devront être conçus pour le recyclage des matériaux (article 6).

Texte PPWR

- D'ici 2030, tous les emballages devront être conçus pour être recyclés
- Les nouveaux critères de conception des emballages sont regroupés dans un système de notation : notes de performance en matière de recyclabilité
- Le niveau de performance déterminera les frais de gestion des déchets payés par le producteur
- Le fabricant d'emballages doit fournir des informations
- Les produits (pour la plupart) compostables doivent également être recyclables

Travaux en cours

- D'ici 2028, la Commission européenne doit définir les **critères de conception en vue du recyclage** pour 30 catégories d'emballages (annexe II, tableau 1) et la méthode de **calcul des notes de performance en matière de recyclabilité**
- L'Organisation européenne de normalisation (CEN) et le Centre commun de recherche fournissent un soutien technique
- De nombreuses directives du secteur privé sont déjà en place



Emballages souples
en plastique et
composites



Cartons à
boissons



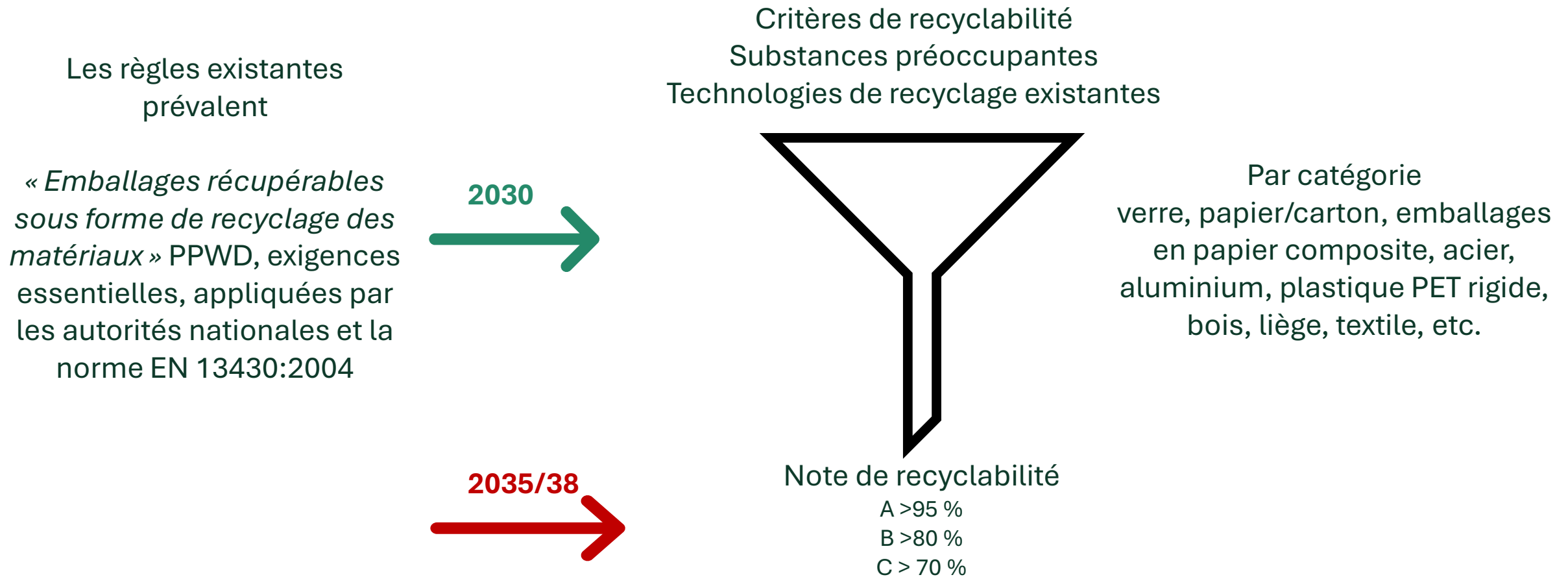
Tous les formats
prêts à être recyclés
(verre, métal, PET)

Risques et impacts potentiels sur les activités

- Augmentation des investissements dans les formats recyclables
- Transition vers des matériaux d'emballage recyclables
- Augmentation des frais de gestion des déchets pour les emballages composites
- Défi des emballages compostables

Comment l'évaluation de la recyclabilité fonctionnera-t-elle dans la pratique ?

La preuve de conformité sera différente avant et après 2030



Teneur en plastique recyclé (art. 7)

Stimuler l'utilisation de matières secondaires pour les plastiques



Matériaux non PET en
contact avec les
aliments (PP, PE)



PET

Texte PPWR

- Objectifs contraignants pour la teneur de matière recycle dans **les composants plastiques** des emballages
 - Alimentaires : 10 % d'ici 2030, 25 % d'ici 2040
 - Non alimentaire : 35 % d'ici 2030, 65 % d'ici 2040
- Recyclats fabriqués à partir de déchets plastiques post-consommation, conformément aux normes de l'UE
- Exemption pour les éléments représentant moins de 5 % du poids total de l'emballage, les aliments pour bébés, les emballages compostables
- Les fabricants d'emballages doivent déclarer par format d'emballage la moyenne par usine de fabrication et par année

Travaux en cours

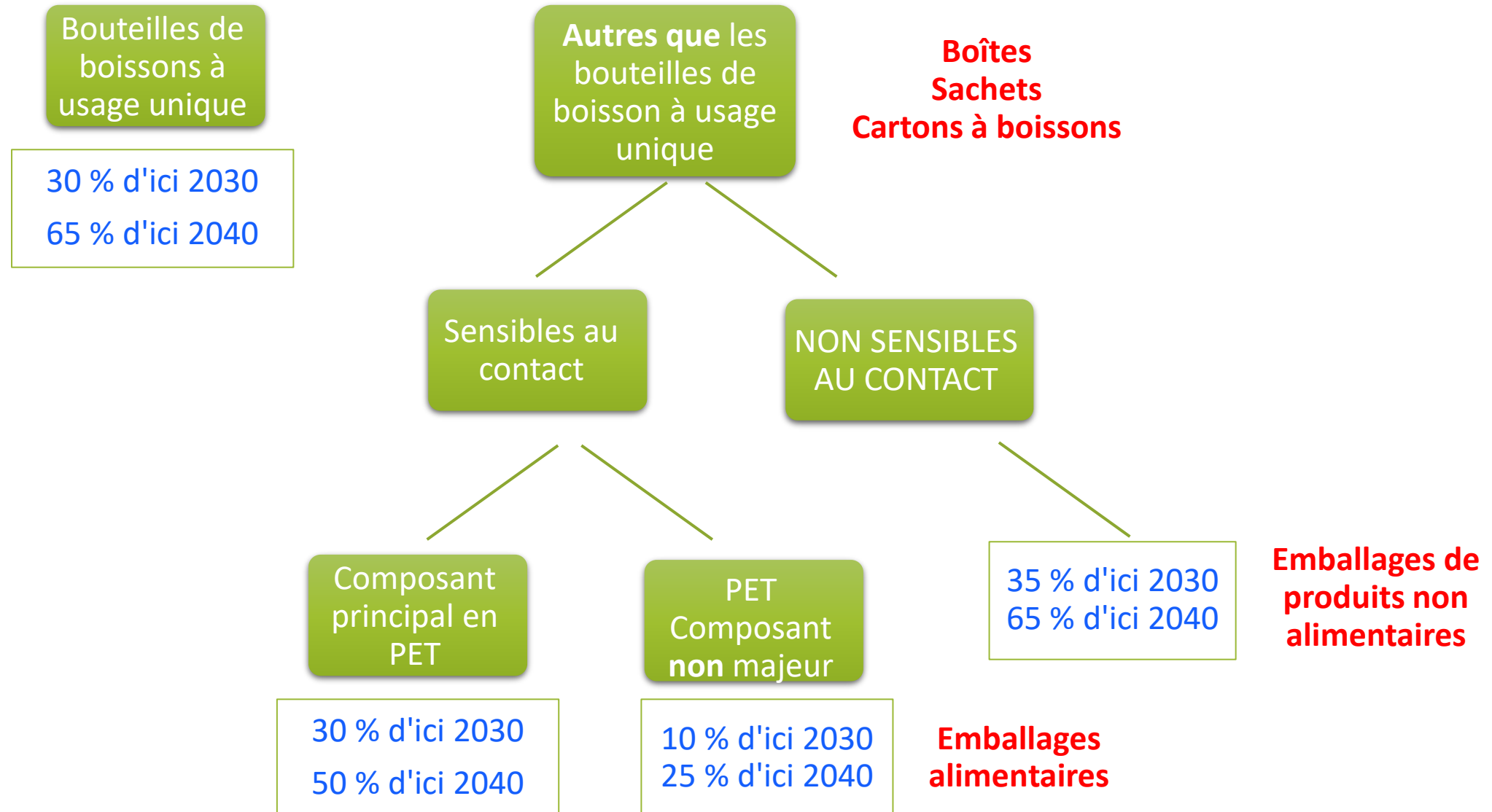
- D'ici le 31 décembre 2026, la Commission européenne doit publier une méthode de calcul
- D'ici le 1er janvier 2028, la Commission européenne doit réévaluer la disponibilité (quantité, prix) pouvant donner lieu à des dérogations pour des secteurs spécifiques
- D'ici le 12 février 2028, la Commission européenne devrait décider si les polymères d'origine biologique peuvent remplacer les polymères recyclés

Risques et impacts potentiels sur les activités

- L'impact dépend du produit : les produits non alimentaires nécessitent des quantités plus importantes, mais des polymères recyclés différents de ceux utilisés pour les produits alimentaires.
- Défis généraux : analyse, traçabilité et reporting, en particulier pour les emballages importés
- Disponibilité des polymères recyclés, concurrence potentielle pour les matières recyclées, y compris risque de pénurie
- Les détails techniques déterminent la viabilité économique des recycleurs

Teneur en plastique recyclé

Le produit détermine la quantité obligatoire de plastique recyclé



Emballages compostables/biodégradables [art. 9]

Nouvelles obligations pour les emballages fabriqués à partir de polymères plastiques biodégradables et d'autres matériaux biodégradables.

Texte du PPWR

- D'ici le 12 février 2028, les étiquettes adhésives et les sachets de thé et de café perméables à usage unique devront être compostables industriellement (norme européenne).
- En plus, les États membres de l'UE peuvent exiger a) que ces emballages soient compostables à domicile; et b) que d'autres formats d'emballage (sacs en plastique légers) soient compostables
- Tous les emballages qui ne sont pas tenus d'être compostables doivent également être recyclables

Travaux en cours

- L'Organisation européenne de normalisation (CEN) révisé la norme relative aux emballages compostables afin de refléter les progrès scientifiques et technologiques



Tous les autres
emballages
compostables



Étiquettes adhésives
Sachets de thé/café

Risques et impacts potentiels sur les activités

- Changement de matériau pour les étiquettes adhésives (bananes, légumes) et les sachets de thé/café
- Diminution de l'utilisation des matériaux compostables dans d'autres applications
- Mise en œuvre divergente dans les États membres de l'UE

Emballages compostables/biodégradables [art. 9]

Nouvelles règles obligatoires pour les emballages fabriqués à partir de polymères plastiques biodégradables et d'autres matériaux biodégradables

Utilisation obligatoire de matériaux compostables pour les applications ci-dessous



Si les entreprises décident d'utiliser des matériaux compostables pour d'autres applications, ceux-ci doivent être à la fois compostables ET recyclables.

Exemples :



Réduction des emballages [art. 10]

Exigences européennes pour les doubles parois, faux fonds et couches d'emballage superflues

Texte du PPWR

- D'ici le 1er janvier 2030, le poids et le volume de tous les emballages doivent être réduits au minimum (art. 10, annexe IV) sans nuire à leur fonctionnalité
- Caractéristiques d'emballage visées : doubles parois, faux fonds et couches d'emballage inutiles
- Exemptions : conception d'emballage protégée ou forme constituant une marque déposée ou produits bénéficiant d'une indication géographique protégée en vertu du droit de l'UE

Travaux en cours

- En février 2027, l'Organisation européenne de normalisation (CEN) commencera à préparer ou à mettre à jour des normes harmonisées pour calculer la minimisation des emballages



Bouteilles en
verre



Bouteilles en
plastique plus
lourdes



Emballages souples
et légers (sachets)
Cartons à boissons

Risques et impacts potentiels sur les activités

- Changement de matériaux/emballages dans les secteurs à fort impact (spiritueux, cosmétiques)
- « Effet de retombée » pour les producteurs non européens. Les propriétaires de marques doivent investir dans de nouveaux formats d'emballage

Formats ciblés



Réduction des emballages excessifs (art. 24)

La législation européenne limite le **ratio d'espace vide** dans les emballages de vente, les emballages groupés, les emballages de transport et les emballages de commerce électronique

Texte PPWR

- D'ici le 12 février 2028, l'espace vide dans les **emballages de vente** doit être réduit au minimum. Volume interne total des emballages de vente par rapport au volume du produit emballé
- D'ici le 1er janvier 2030, le ratio d'espace vide **ne devra pas dépasser 50 %** pour les **emballages groupés, de transport ou de commerce électronique**. Volume total par rapport au volume des emballages qu'ils contiennent
- L'espace rempli de papier bulle, etc. est considéré comme vide. L'air entre/à l'intérieur des aliments emballés ou les gaz protecteurs ne sont pas pris en compte

Travaux en cours

- D'ici 2028, la Commission européenne définira la méthode de calcul du ratio d'espace vide.



Emballages groupés, de transport et de commerce électronique



Emballages de vente



Emballages primaires pour denrées alimentaires et boissons

Risques et impacts potentiels sur les activités

- L'impact dépend de la méthode de calcul et de la disponibilité (coût, quantité) des emballages innovants
- « Effet de cascade » pour les producteurs non européens. Les propriétaires de marques doivent investir dans de nouveaux formats d'emballage pour le transport et la vente

Formats ciblés



Objectifs de réutilisation pour les emballages de transport [art. 29.1-5]

Les obligations de réutilisation obligatoires ont un impact sur les exportations vers l'UE lorsque l'emballage de transport n'est pas changé

Texte du PPWR

- D'ici le 1er janvier 2030, 40 % des emballages de transport devront être réutilisables ; 100 % réutilisables pour les transports entre les sites d'un même opérateur ou au sein d'un État membre
- D'ici le 1er janvier 2030, 10 % pour les emballages groupés en dehors des emballages de vente
- D'ici 2040 : objectif ambitieux de 70 %

Travaux en cours

- Exemption des sangles et des films plastiques à usage unique pour palettes (objectif de 100 % et 40 %)
- D'ici février 2027, détermination d'un nombre minimum de rotations pour les emballages réutilisables



Transport à partir du premier entrepôt dans l'UE



Bandes et enveloppes en plastique pour palettes (à confirmer)



Carton, grands sacs, sacs en jute en contact avec les denrées alimentaires

Risques et impacts potentiels sur les entreprises

- « Effet de cascade » pour les producteurs non européens : les objectifs s'appliquent lorsque les procédures d'importation sont terminées / premier entrepôt
- Réorganisation rapide des emballages de transport
- Risque de perturbation de l'approvisionnement en emballages de transport

S'applique à (liste exhaustive) : palettes, caisses pliables en plastique, boîtes, plateaux, caisses en plastique, conteneurs intermédiaires pour vrac, fûts, seaux, bidons, y compris les formats souples ou les emballages ou sangles de palettes destinés à stabiliser et à protéger les produits placés sur des palettes pendant le transport

Exemptions : emballages souples en contact avec les denrées alimentaires (par exemple, big bags, sacs en jute) et emballages de transport en carton

Objectifs de réutilisation pour les boissons alcoolisées et non alcoolisées [art. 29.6]

Les obligations de réutilisation ne s'appliquent pas aux produits laitiers, au vin et aux jus

Texte PPWR

- 2030 : au moins 10 % obligatoire; 2040 : 35 % souhaitable
- À l'exception du lait (boissons), des boissons hautement périssables, du vin de raisin et du vin aromatisé
- Déclaré par le distributeur final ($>100 \text{ m}^2$)
- Calculé sur le nombre total d'unités vendues
- Diverses options pour obtenir des exemptions

Travaux en cours

- D'ici le 30 juin 2027, la Commission européenne doit publier la méthode de calcul
- D'ici 2034, la Commission européenne réexaminera l'objectif et fixera les objectifs obligatoires pour 2040
- Les États membres peuvent définir des objectifs nationaux de réutilisation plus élevés



Nectars
Sachets, cartons à
boissons



Jus
Boîtes de
conserve, PET



Lait, vin
Verre

Risques et impacts potentiels sur les entreprises

- Les boissons importées devraient entrer dans la catégorie des 90 % de produits non réutilisables
- Exemption confirmée pour les jus à la mi-2027
- Tous les producteurs financeront la création de programmes de réutilisation via les redevances de gestion des déchets
- Préférence des consommateurs pour les formats réutilisables

Étiquetage [art. 12]

Les étiquettes harmonisées au niveau de l'UE visent à faciliter la distribution sur le marché unique européen.

Texte PPWR

- D'ici le 12 août 2028, les emballages devront porter une étiquette de tri et les emballages compostables devront être étiquetés comme tels.
- D'ici le 12 février 2029, les emballages réutilisables devront être étiquetés comme tels
- D'ici le 1er janvier 2030, les emballages devront indiquer les substances préoccupantes (SoC).
- Étiquetage volontaire : contenu recyclé et d'origine biologique
- Étiquette visuelle ou code QR

Travaux en cours

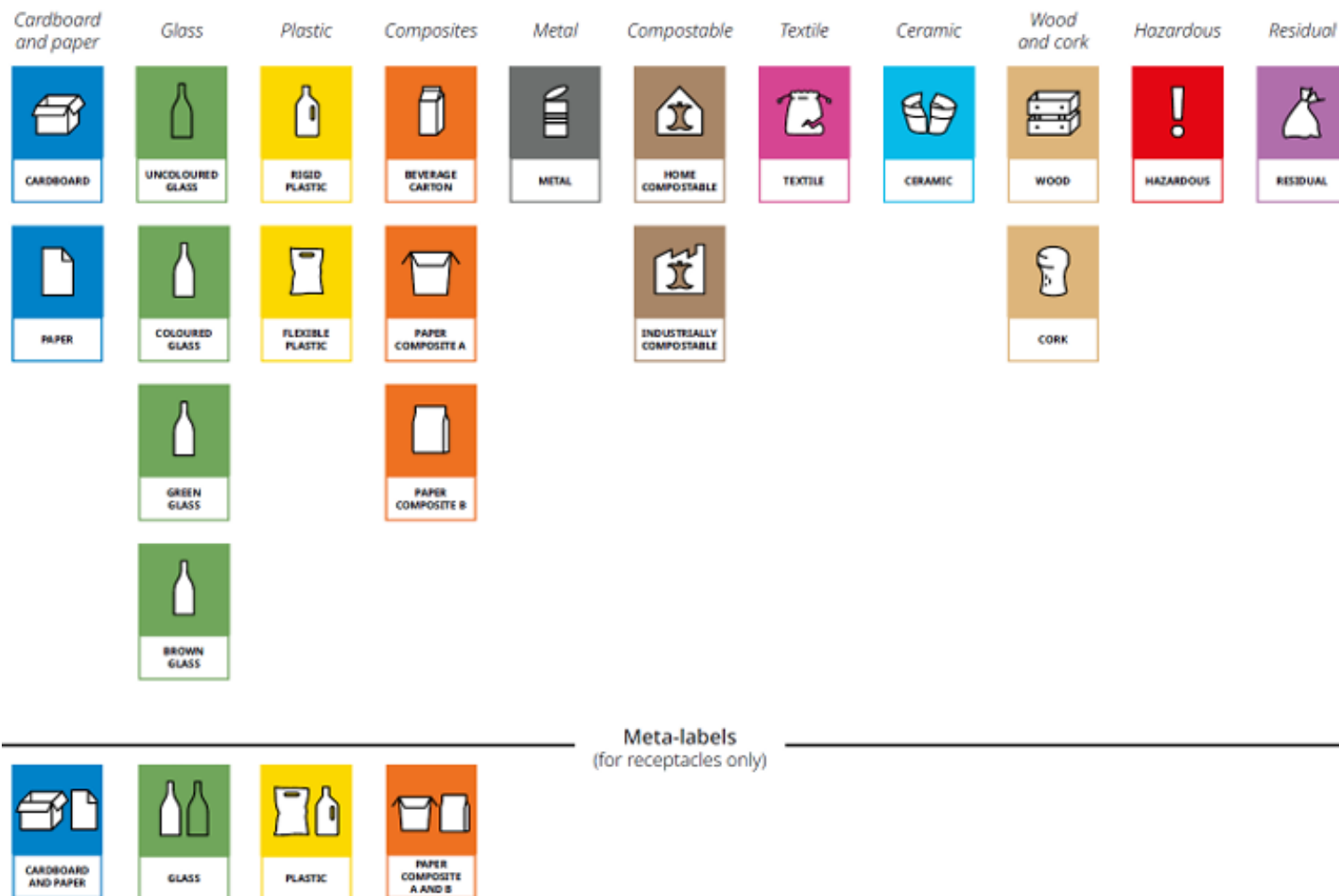
- D'ici le 12 août 2026, la Commission européenne publiera les pictogrammes à utiliser pour les étiquettes de tri
- D'ici le 1er janvier 2030, la Commission européenne détaillera l'identification des SoC.

Risques et impacts potentiels sur les entreprises

- Simplification pour les entreprises (étiquette harmonisée unique)
- Investissements liés aux changements d'étiquettes
- Les étiquettes de tri déterminent dans quel flux de déchets l'emballage se retrouve après utilisation (certaines sont plus coûteuses)

Étiquettes de tri proposées

Figure ES 1. Final label proposal (colour and text)



Susceptibles d'être
modifiées jusqu'au 12
août 2026 !

Restrictions sur l'utilisation de certains formats d'emballage (art. 25)

Interdiction à l'échelle de l'UE des emballages « inutiles » et nocifs

Texte du PPWR

- À compter du 1er janvier 2030, les formats et utilisations énumérés à **l'annexe V** sont interdits.
- Les plus pertinents pour les denrées alimentaires :
 - Emballages *plastiques* à usage unique pour les fruits et légumes frais de moins de 1,5 kg (filets, sacs, barquettes, conteneurs). Exemptions possibles.
 - Emballages *plastiques* à usage unique pour les condiments, les conserves, les sauces, les crèmes à café, le sucre et les assaisonnements dans les services d'hébergement et de restauration

Travaux en cours

- D'ici le 12 février 2027, la Commission européenne publiera des lignes directrices accompagnées d'exemples et fournira **une liste non exhaustive des fruits et légumes exclus des interdictions**.
- D'ici le 12 février 2032, la Commission européenne doit évaluer l'impact environnemental positif des restrictions



Emballages
plastiques (souples)
à usage unique ;
restauration et
hébergement



Emballages
pour fruits et
légumes frais

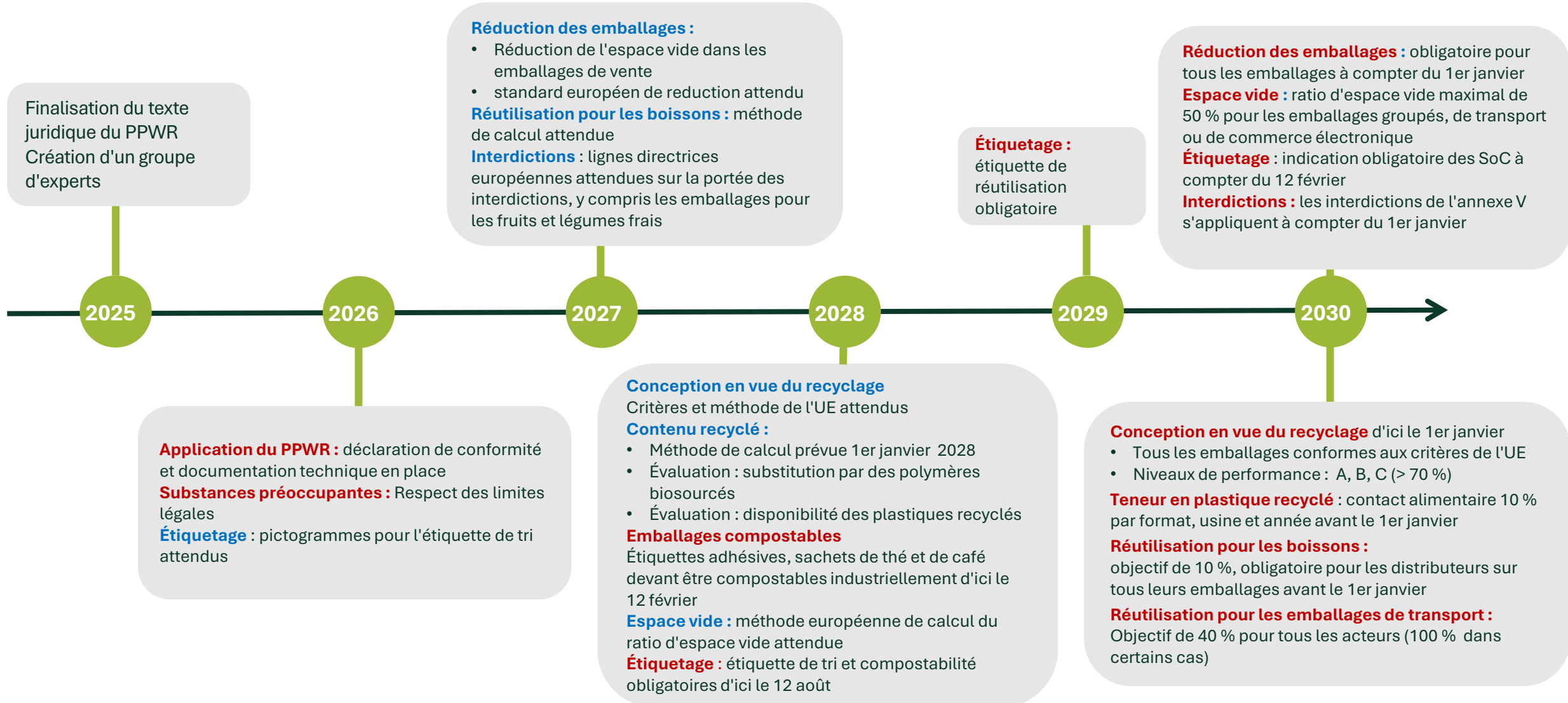


Emballages à
base de papier

Risques et impacts potentiels sur les activités

- Investissements dans des emballages alternatifs pour les fruits frais de moins de 1,5 kg
- Ressources permettant de prouver l'éligibilité aux exemptions (éviter la perte d'eau ou de turgescence, les risques microbiologiques ou les chocs physiques, l'oxydation ou le risque de mélange de fruits et légumes biologiques)

Résumé chronologique (non exhaustif)



Quelles sont les tendances en matière d'innovation dans le domaine des emballages ?

Élimination des emballages inutiles ou problématiques	Transition vers des matériaux	Réutilisation et recharge	Mesures visant à accroître la collecte, le tri et le recyclage
• Moins de plastique • Moins de films métallisés, de matériaux multicouches, d'étiquettes non recyclables • Mini-bouteilles (50 ml) • PVC, fenêtres en plastique, barquettes en plastique • Emballages noir en carbone, bouteilles en PET opaque	• Plastiques recyclés • Plastiques biosourcés • Monomatières (PP, PE, PET) • Emballages à base de papier • Emballages compostables pour les applications obligatoires	• Réutilisation dans les emballages de transport À confirmer • Verre et PET réutilisables (eau, bière) • Produits de nettoyage liquides rechargeables, assouplissants, liquides vaisselle, shampoings et gels douche • Eau plate dans des contenants et des cruches réutilisables • Introduction de distributeurs en vrac dans le commerce de détail	• Lignes directrices « Design for Recycling » pour influencer les critères de recyclabilité de l'UE • Responsabilité élargie des producteurs (REP) encore plus importante • Programmes de logistique inverse (consignes)

02.

Partie II : Implications pratiques des nouvelles règles

Implications pratiques pour tous les acteurs

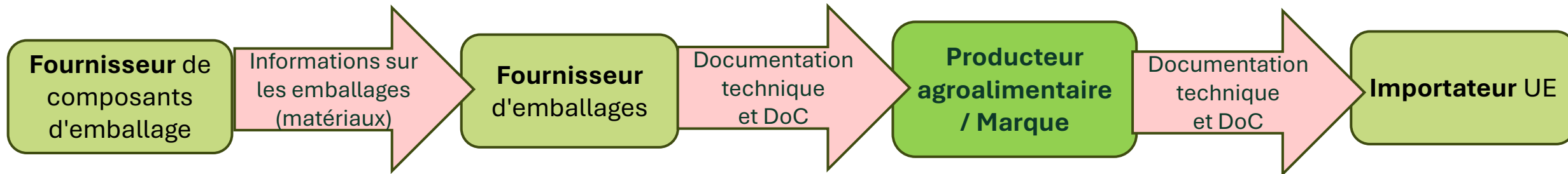
- À compter du 12 août 2026, les informations et la documentation nécessaires pour prouver la conformité des emballages et des matériaux d'emballage devront être transmises tout au long de la chaîne de valeur sous la forme d'une **déclaration de conformité (DoC)** et d'une **documentation technique**.
- Les exigences suivantes doivent être respectées : recyclabilité (conformément aux normes existantes), obligations SoC/PFAS
- Rôles et responsabilités tout au long de la chaîne de valeur :
 - a) Le fournisseur d'emballages doit**
 - Mettre en place une procédure de contrôle interne pour s'assurer que toutes les exigences en matière de durabilité sont respectées
 - Rédiger une documentation technique (modèle Annexe VII)
 - Transmettre ces informations à ses clients / propriétaires de marques
 - b) Fabricant** (producteur de produits emballés / marque déposée figurant sur l'emballage)
 - Consigner les informations requises sous la forme d'une déclaration de conformité (annexe VIII)
 - Conserver la déclaration de conformité pendant 5 ans (peut être déléguée à un tiers)
 - Tenir la déclaration de conformité à jour

Plus de précisions dans la communication de la Commission européenne (prévue au premier trimestre 2026)

Exigences de conformité PPWR

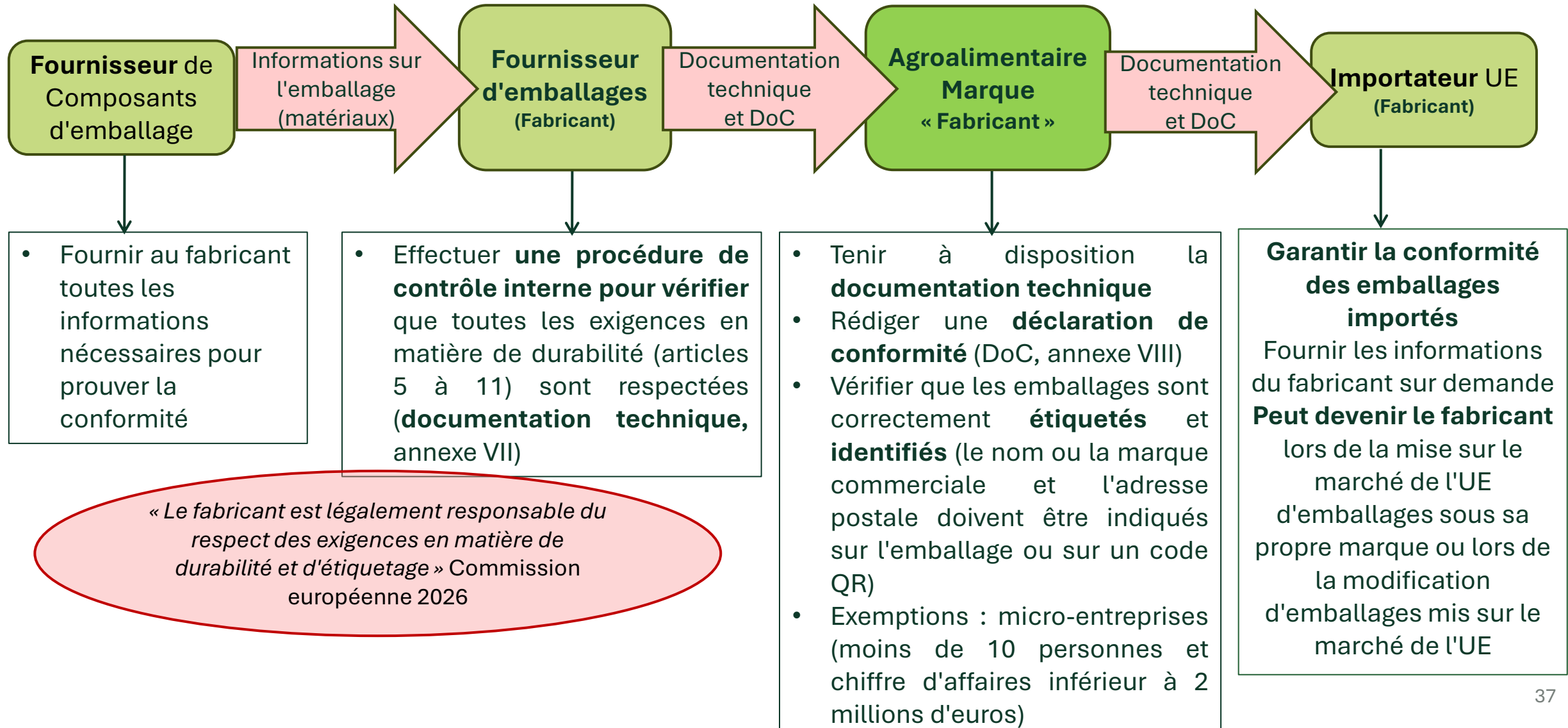
Tâches partagées, mais la responsabilité finale incombe au fabricant des produits emballés (propriétaire de la marque).

- **Tous** les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement doivent partager les informations afin de prouver leur conformité au PPWR.
- Une **déclaration de conformité (DoC)** par emballage/produit emballé à mettre à jour en permanence (par exemple, en cas de changement d'emballage)



Documents clés :
Documentation technique (annexe VII) et
Déclaration de conformité (annexe VIII)

Exigences de conformité PPWR – suivez la marque !



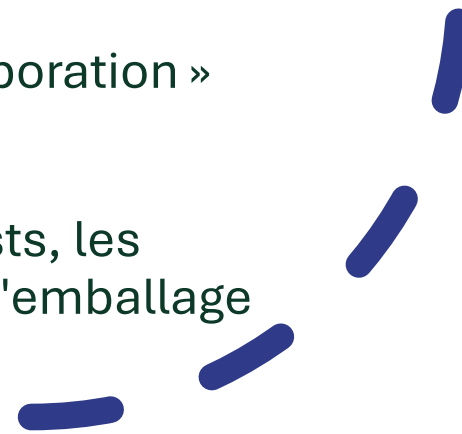
Conséquences pour les producteurs de produits agricoles emballés

Opportunités

- Règles harmonisées au niveau de l'UE
- Disponibilité des informations sur les emballages que vous utilisez
- Présence sur le marché d'emballages plus innovants et plus durables permet de répondre plus facilement aux attentes des consommateurs de l'UE (mais les nouvelles solutions ne sont probablement pas moins chères)

Principales préoccupations

- Capacités locales d'approvisionnement et d'essai (SoC, contenu recyclé, etc.)
- Détails techniques encore « en cours d'élaboration »
- Charge administrative
- Coûts plus élevés pour les rapports, les tests, les matériaux innovants ou les changements d'emballage



Et maintenant ? Recommandations

- Contactez les gouvernements nationaux par l'intermédiaire de vos associations professionnelles/industrielles afin de vous assurer qu'ils ont pris connaissance des règles à venir.
- Contactez vos fournisseurs d'emballages et demandez-leur la documentation technique nécessaire pour prouver la conformité avant le 12 août 2026.



Informations complémentaires



THE LATEST ON EU AGRI-FOOD POLICIES IMPACTING LOW- AND MIDDLE-INC

AG00157 27 Jan 2023 , Revised on 30 Jul 2025

New EU packaging rules explained

Plastics Packaging

[View full report →](#)
[View short version →](#)

Summary

New European Union (EU) rules on packaging and packaging waste, including design and waste management, are set by the packaging and packaging waste Regulation [2025/40](#) (PPWR).

This Regulation aims to:

- avoid and reduce packaging waste, and stimulate reuse
- make all packaging on the EU market recyclable in an economically viable way
- increase the recycling of packaging materials, especially plastic, and their reuse.

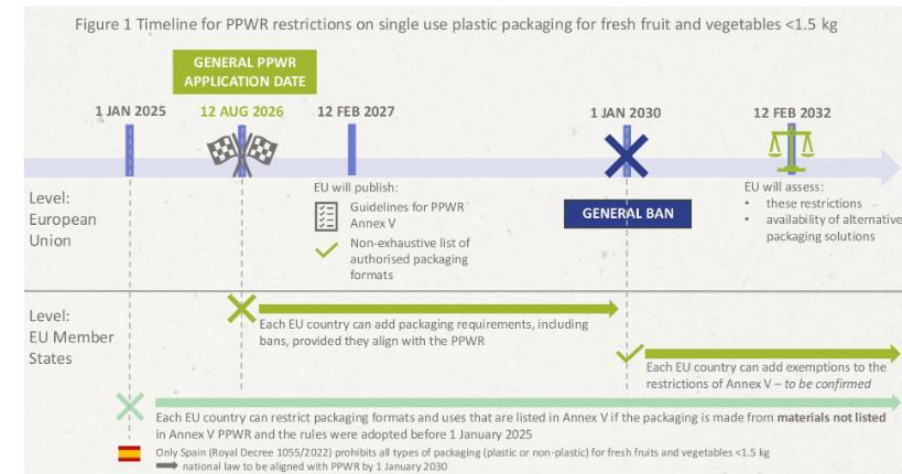
The new rules set stricter sustainability, labelling, and conformity requirements on all food packaging, which will also apply to suppliers of packaged food to the EU market who are based outside the EU. Some key requirements are as follows.

<https://agrinfo.eu/book-of-reports/new-eu-packaging-rules-explained/>

Table 2 Limits on concentrations of PFAS in packaging	
Type of polyfluorinated alkyl substances (PFAS)	Limit
Any PFAS as measured with target PFAS analysis (polymeric PFAS excluded)	25 parts per billion (ppb)
Sum of PFAS measured as sum of targeted PFAS analysis	250 parts per billion (ppb)
PFAS (polymeric PFAS included) ^[1]	50 parts per million (ppm)

[1] If total fluorine (F) exceeds 50 mg F/kg, the manufacturer, importer, or downstream user of packaging must, if requested, demonstrate proof that the fluorine is measured as content of either PFAS or non-PFAS.


www.agrinfo.eu



03.

Questions et réponses

| Merci



Annexe



AGRiNFO



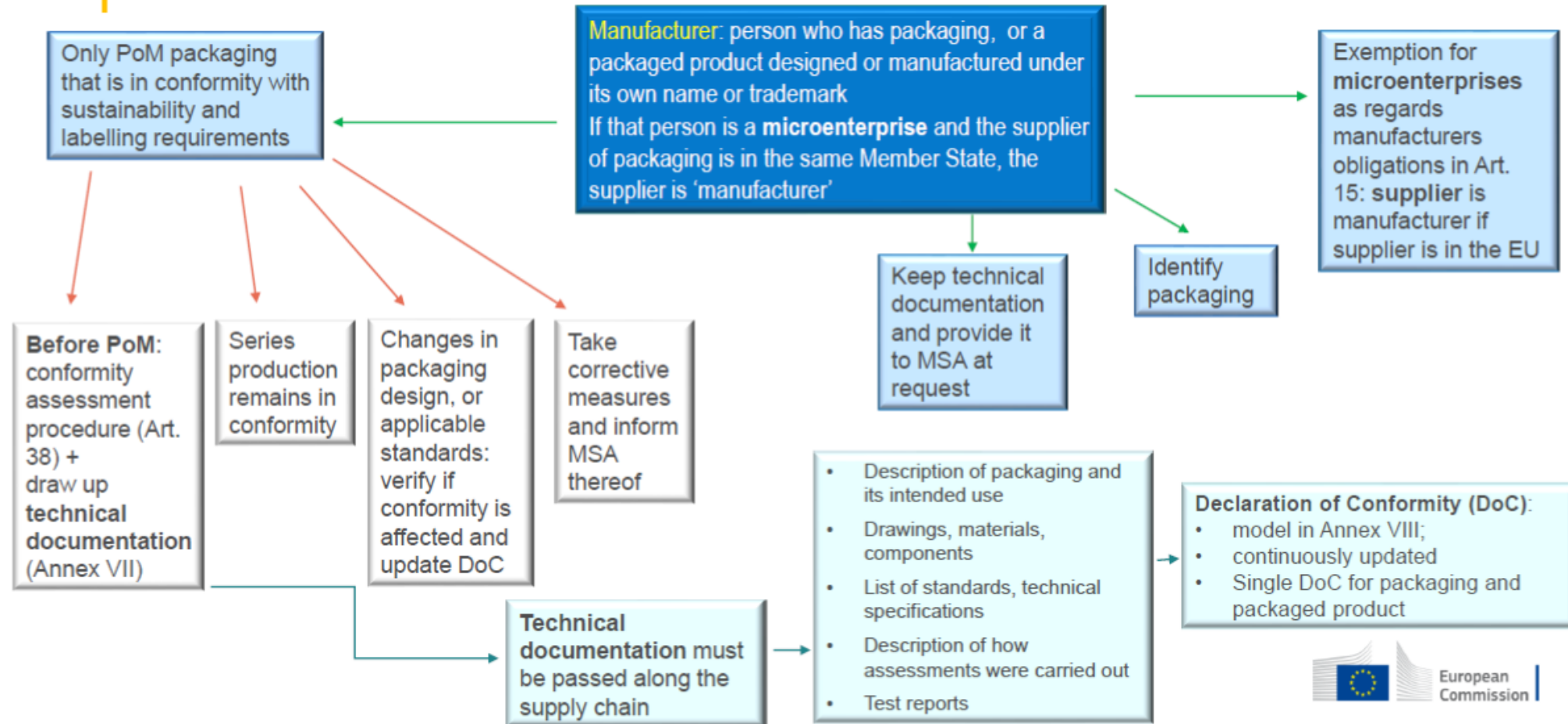
Exigences de durabilité PPWR

Catégorie	Exigences	De
Substances préoccupantes (SoC) Art. 5	Les SoC doivent être réduites au minimum et la somme des concentrations de plomb, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent ne doit pas dépasser 100 mg/kg. Les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne doivent pas dépasser les concentrations de PFAS fixées à l'art. 5, paragraphe 5.	12 août 2026
Emballages compostables Art. 9	- Les étiquettes adhésives sur les fruits et légumes, les sachets de thé et de café à usage unique doivent être compostables industriellement. - Les pays de l'UE peuvent exiger : - Que ces emballages soient <i>également</i> compostables à domicile - Que d'autres formats d'emballage (sacs en plastique légers, capsules et dosettes de café) soient compostables (obligatoire)	12 février 2028
Étiquetage Art. 12	Les emballages devront être marqués d'un label harmonisé (pictogrammes) afin d'informer sur la composition des matériaux d'emballage et d'aider les consommateurs à trier les matériaux recyclables.	12 août 2028
	Les emballages réutilisables devront être marqués d'un label indiquant leur réutilisabilité.	12 février 2029
Restrictions d'utilisation de certains formats d'emballage Art. 25	Interdiction des emballages aux formats et pour les usages énumérés à l'annexe V, y compris les emballages en plastique à usage unique pour les quantités de fruits et légumes frais inférieures à 1,5 kg	1er janvier 2030
Réduction des emballages Art. 10	Les emballages doivent être réduits au volume/poids minimum nécessaire pour garantir leur fonctionnalité.	

Exigences de durabilité du PPWR

Catégorie	Exigences	À partir de
Teneur en matières recyclées dans les emballages plastiques Art. 7	Les objectifs minimaux de recyclage du plastique s'appliquent à <u>chaque composant</u> de l'emballage : ○ 30 % pour les emballages en PET sensibles au contact ○ 10 % pour les emballages sensibles au contact autres que le PET ○ 30 % pour les bouteilles en plastique à usage unique ○ 35 % pour les emballages en plastique autres que les trois mentionnés ci-dessus • D'ici le 31 décembre 2026, des règles relatives aux matières plastiques recyclées incorporées dans les emballages plastiques provenant de pays tiers seront adoptées. • Certains matériaux en contact avec les denrées alimentaires pourraient être exemptés en raison du manque de matières recyclées disponibles	1er janvier 2030
Recyclabilité des emballages Art. 6	Les emballages doivent être conçus pour être recyclés. • La méthodologie d'évaluation de la recyclabilité de tous les matériaux d'emballage devrait être mise en place d'ici la fin 2027. • La redevance de gestion des déchets (EPR) sera modulée en fonction de la note de performance en matière de recyclabilité attribuée (cf. annexe II, tableaux 1 et 4)	
	Les emballages dont la recyclabilité est inférieure à 70 % ne peuvent être mis sur le marché	
Matières premières d'origine biologique dans les emballages plastiques Art. 8	Proposition potentielle de règles fondées sur un examen de l'état du développement technologique et des performances environnementales des emballages plastiques biosourcés	12 février 2028

8.1. Obligations of manufacturers



La surveillance de la conformité relève de la responsabilité nationale.

8.4. Market Surveillance enforcement and enforcement by other competent authorities

Market surveillance authorities (MSA): Art. 10 MSR

⇒ authority designated by MS for carrying out market surveillance in the territory of that MS

Formal non-compliance (Art. 62):

If related to identification of packaging or EO, mistakes or lack of documentation on packaging (DoC, technical documentation): EO asked to correct; if the problem persists: prohibition to market/withdrawal

If related to obligations on excessive packaging, packaging bans, establishment and participation in reuse system, compliance with requirements related to refill (information to consumers, refill stations), reuse targets, reuse and refill obligations for take-away: penalties

National or Union Safeguard Procedure (Art. 58, 59): packaging presenting a risk (packaging not in compliance with sustainability requirements, packaging in compliance but a problem with harmonised standards)

Competent authority (Art. 40)

Member States shall designate competent authority for the enforcement of provisions on:

- management of packaging and PW
- waste prevention
- extended producer responsibility
- innovative packaging
- reuse targets
- refill and reuse obligations for take-away
- plastic carrier bags



European
Commission

8.3. Market Surveillance Framework

